

Règlement relatif à l'octroi de prestations sociales de la commune de Collonge-Bellerive

LC 16 511

du 5 février 2014

(Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2014)

Avec les dernières modifications intervenues au 7 juillet 2021

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Buts, compétence et définition

Art. 1 Principe

¹ Dans le cadre de sa politique sociale et dans la limite du budget communal annuel y afférent, la commune de Collonge-Bellerive (ci-après la Commune) peut délivrer des prestations sociales communales aux personnes et aux groupes familiaux domiciliés sur son territoire en situation difficile ou de précarité, en octroyant :

- a) des aides individuelles ponctuelles;
- b) des aides individuelles exceptionnelles ;
- c) des aides et conseils administratifs.

² Est également délivrée à titre de prestation sociale communale une allocation de rentrée scolaire dont les conditions d'octroi sont exclusivement régies par les articles 30 à 32 du présent règlement.

Art. 2 Autorités compétentes

¹ Le Conseil administratif est compétent pour l'attribution des prestations sociales.

² Il peut déléguer ses compétences au membre du Conseil administratif en charge du dicastère social (ci-après le Conseiller administratif).

³ En outre, le Conseil administratif peut déléguer une partie de ses compétences au département administratif communal (ci-après le département) qui est en charge de la gestion des prestations sociales communales et de l'application des dispositions du présent règlement.

⁴ Le département examine toutes les demandes reçues et les transmet pour décision au Conseil administratif, avec son préavis, sauf si la compétence de décision lui a été déléguée.

Art. 3 Subsidiarité

La commune ne délivre des prestations qu'à titre subsidiaire, lorsque la personne ou le groupe familial a fait valoir valablement ses droits auprès des autorités cantonales et fédérales y compris auprès des assurances sociales et prestations complémentaires auxquelles elle ou il peut prétendre et qu'elle ou il se trouve, encore en situation difficile ou de précarité.

Art. 4 Définition

¹ Est un domicile légal le lieu où réside une personne avec l'intention de s'y établir. La personne doit être dûment inscrite auprès de l'office cantonal de la population et être au bénéfice d'un permis valable pour les étrangers.

² Constituent un groupe familial toutes les personnes formant une famille et faisant ménage commun.

Titre II Demande de prestations sociales

Art. 5 Bénéficiaires

¹ Des prestations sociales communales peuvent être accordées par la Commune à toute personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) être domicilié légalement sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive au jour du dépôt de la demande et au jour de l'octroi de prestations, selon les registres de l'office cantonal de la population;
- b) être dans une situation personnelle ou familiale difficile ou précaire, ne lui permettant pas de subvenir à son entretien ou à celui des membres du groupe familial dont elle a la charge ;
- c) remplir les conditions relatives au revenu et à la fortune définies dans le présent règlement ;
- d) avoir déposé une demande de prestations sociales communale conforme au présent règlement.

² Toutefois, pour la prise en charge des frais du restaurant scolaire et des frais d'encadrement du Groupement intercommunal d'animation parascolaire (ci-après GIAP), la condition énoncée à l'alinéa 1 lettre a n'est pas applicable pour les enfants régulièrement inscrits dans une école publique primaire ou secondaire située sur le territoire de la Commune, avec l'aval du département de l'instruction publique (ci-après DIP), bien qu'ils soient en Suisse sans papier.

Art. 6 Incompatibilités

Ne peuvent bénéficier de prestations sociales communales :

- a) les personnes dont le statut de requérant d'asile a été refusé ;
- b) les personnes étrangères au bénéfice d'une exemption de tout titre de séjour ;
- c) les personnes irrégulièrement en Suisse, sauf pour la prise en charge des frais du restaurant scolaire et frais d'encadrement du GIAP, telle que décrite à l'article 17 du présent règlement.

Art. 7 Requérant

La demande doit être déposée :

- a) pour les mineurs, par l'un des représentants légaux si l'autorité parentale est commune ou conjointe ou par le représentant légal qui a l'autorité parentale (ci-après le représentant légal) et faisant ménage commun avec l'enfant ;
- b) pour les majeurs, par eux-mêmes ou par une institution publique, un organisme social ou une organisation caritative les représentants valablement.

Art. 8 Dépôt de la demande

¹ La demande de prestations sociales communales doit être déposée ou adressée à la Commune, à l'adresse indiquée sur le formulaire ad hoc, pour autant que le requérant ait la capacité de formuler sa demande.

² Pour les personnes qui ne sont pas en capacité de déposer une requête personnellement ou par le biais d'une institution publique, d'un organisme social ou d'une organisation caritative un appui administratif peut être accordé par le département selon les modalités définies à l'article 28 du présent règlement.

Art. 9 Forme de la demande

¹ Le requérant doit joindre au formulaire, remis au département, les pièces suivantes :

- a) une copie d'une pièce d'identité valable du requérant et des personnes faisant ménage commun avec lui ;
- b) une copie du permis pour les étrangers ou de l'attestation d'établissement, pour les Confédérés ;
- c) une copie de l'attestation du RDU (revenu déterminant unifié) du requérant ou du groupe familial ;
- d) une copie du bail à loyer ou des trois dernières quittances de loyer ;
- e) le dernier bordereau d'impôts émis avec l'avis de taxation fiscale ou l'attestation quittance de l'impôt à la source;
- f) tout autre document permettant de procéder à l'évaluation de la situation financière du requérant et du groupe familial et de fonder la demande déposée.

² Seuls les dossiers complets et conformes peuvent être pris en considération pour l'octroi de prestations. Le requérant est informé par le département si son dossier est incomplet.

³ Le département peut en outre solliciter des documents complémentaires, en cas de doute sur la situation financière du requérant ou du groupe familial, ou si les pièces produites ne lui permettent pas de l'évaluer de manière probante.

⁴ Toutefois, dans des cas exceptionnels, en fonction de la situation particulièrement difficile ou précaire du requérant, le département peut renoncer au dépôt de certains des documents énoncés à l'alinéa 1, voire leur remplacement par d'autres pièces.

Art. 10 Autorisation

En déposant sa demande le requérant autorise le département à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès d'autres organismes ou établissements publics.

Titre III Base de données

Art. 11 Base de données

¹ Afin de pouvoir traiter, gérer et assurer le suivi des dossiers de demandes de prestations sociales communales, le département crée une base de données comprenant des données personnelles et des données personnelles sensibles au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD).

² Le département, lors de tout traitement de données personnelles, veille à ce que ces dernières soient :

- a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;
- b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

³ Il veille également à la disponibilité, à l'intégrité et à la confidentialité des données personnelles qu'il traite.

⁴ Il détruit ou rend anonymes les données personnelles dont il n'a plus besoin pour accomplir les tâches définies dans le présent règlement, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement.

⁵ La base de données est gérée au moyen d'un logiciel informatique spécifique, dont la confidentialité doit être assurée et dont les autorisations d'accès sont définies de manière précise.

Art. 12 Information

¹ Le département informe le requérant de la constitution de cette base de données.

² Demeurent réservés les cas dans lesquels cette information sur la collecte de données compromettrait l'engagement, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes menées légalement sur le respect de conditions ou d'obligations légales.

³ Il indique au requérant qu'il peut consulter les données qui sont collectées le concernant.

Titre IV Prestations sociales communales

Chapitre I Dispositions générales

Art. 13 Revenu

¹ Le revenu du requérant pris en compte est le dernier revenu déterminant unifié (ci-après RDU) au sens de la loi cantonale sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales dite loi sur le revenu déterminant unifié, qui a été communiqué au requérant.

² Pour le groupe familial, il est pris en compte le dernier RDU de tous les membres du groupe.

³ Ne peuvent bénéficier des prestations sociales communales que les personnes ou groupe familial, dont le RDU entre dans les barèmes de l'année concernée, définis par le Conseil d'Etat pour l'octroi de subsides d'assurance-maladie.

Art. 14 Fortune

¹ Ne peuvent bénéficier des prestations sociales communales que les personnes ou groupe familial, dont la fortune ne dépasse pas le plafond fixé par le Conseil d'Etat pour l'octroi de subsides d'assurance-maladie.

² Pour les biens immobiliers entrant dans la fortune, la valeur prise en compte est leur valeur brute.

Art. 15 Références

¹ Est prise en compte la dernière attestation RDU délivrée.

² Pour la fortune elle est calculée au 1^{er} janvier de l'année en cours lors du dépôt de la requête.

³ Si la situation du requérant a subi une importante modification entre le jour de l'établissement de l'attestation RDU et le dépôt de la demande, pour le revenu, et entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le dépôt de la demande, pour la fortune, le département peut procéder à une réévaluation des éléments pris en compte pour fixer les prestations sociales communales, si les documents nécessaires à cette réévaluation lui sont remis.

Chapitre III Aides individuelles ponctuelles

Art. 16 Objet

Les aides individuelles ponctuelles peuvent être octroyées pour la prise en charge des coûts suivants :

- a) frais de repas du restaurant scolaire et frais d'encadrement du GIAP ;
- b) participation à la charge des parents pour les camps et sorties organisés par les établissements scolaires de la Commune ;
- c) participation à la charge des parents pour les camps organisés par le centre de loisirs de la Commune ;
- d) participation à la charge des parents pour des activités organisées par des sociétés ou associations communales ;
- e) frais de cours favorisant l'intégration en Suisse ;
- f) frais spéciaux pour les enfants à besoins différents inscrits dans les institutions pour la petite enfance (IPE) ou dans des établissements scolaires du degré primaire situés sur la Commune ;
- g) frais médicaux exceptionnels non pris en charge par les assurances ;
- h) frais d'obsèques à la charge de la famille.

Art. 17 Frais de repas du restaurant scolaire et frais d'encadrement du GIAP

¹ La Commune souhaite que tous les enfants scolarisés dans les établissements scolaires du degré primaire (cycle élémentaire et moyen) situés sur son territoire puissent bénéficier des prestations du restaurant scolaire.

² Elle peut octroyer une allocation individuelle pour la prise en charge de tout ou partie des frais de repas du restaurant scolaire et des frais d'encadrement du GIAP des enfants, dont les parents ou les personnes qui en ont la charge, remplissent les conditions définies dans le présent règlement.

³ Le requérant doit en plus des pièces énoncées à l'article 9 du présent règlement remettre au département les factures du restaurant scolaire et celles du GIAP reçues.

⁴ Si l'allocation est accordée, elle est versée directement aux restaurants scolaires, respectivement au GIAP, sur la base de la facture et de la décision prise.

⁵ La décision d'allocation peut être reconduite durant 6 mois au maximum. A l'issue de ce délai, le département convoque le requérant et réexamine sa situation. Le département peut exiger la production de documents.

Art. 18 Camps et sorties scolaires

¹ La Commune peut octroyer une allocation individuelle pour la prise en charge de tout ou partie du coût des camps et de sorties scolaires, organisés par le DIP dans le cadre du cursus scolaire (camps de ski, camps verts notamment) pour des enfants scolarisés dans une école publique sise à Collonge-Bellerive, dont les parents ou les personnes qui en ont la charge, remplissent les conditions définies dans le présent règlement.

² Le requérant doit en plus des pièces énoncées à l'article 9 du présent règlement remettre au département l'inscription au camp précisant le montant de la participation demandée par le DIP aux parents.

³ Si l'allocation est accordée, elle est versée directement à l'enseignant, sur la base de l'inscription et de la décision prise.

Art. 19 Camps du centre de loisirs

¹ La Commune peut octroyer une allocation individuelle pour la prise en charge de tout ou partie du coût de camps organisés par le centre de loisirs de la Commune pour des enfants, dont les parents ou les personnes qui en ont la charge, remplissent les conditions définies dans le présent règlement.

² Le requérant doit en plus des pièces énoncées à l'article 9 du présent règlement remettre au département l'inscription au centre de loisirs, précisant le montant de la participation demandée pour le camp.

³ Si l'allocation est accordée, elle est versée directement au centre de loisirs, sur la base de l'inscription, de la facture et de la décision prise.

Art. 20 Activités des sociétés ou associations communales

¹ La Commune peut octroyer une allocation individuelle pour la prise en charge de tout ou partie du coût d'activités organisées par des sociétés ou associations communales pour des enfants, dont les parents ou les personnes qui en ont la charge, remplissent les conditions définies dans le présent règlement.

² Le requérant doit en plus des pièces énoncées à l'article 9 du présent règlement remettre au département l'inscription à l'activité concernée, précisant le montant de la participation demandée pour celle-ci.

³ Si l'allocation est accordée, elle est versée directement à la société ou l'association communale organisant l'activité, sur la base de l'inscription, de la facture et de la décision prise

Art. 21 Cours de français

¹ La Commune peut octroyer une allocation individuelle pour la prise en charge de tout ou partie du coût de cours de français donnés sur le territoire de la Commune par un organisme à vocation non lucrative, favorisant l'intégration communale d'enfants ou d'adultes ne parlant pas ou peu le français, dont les parents ou le requérant remplissent les conditions définies dans le présent règlement.

² Le requérant doit en plus des pièces énoncées à l'article 9 du présent règlement remettre au département l'inscription au cours de français, précisant le montant de la participation demandée pour les cours.

³ Si l'allocation est accordée, elle est versée directement à l'organisme organisant le cours, sur la base de l'inscription, de la facture et de la décision prise.

Art. 22 Frais pour besoins spéciaux IPE ou établissements scolaires

¹ La Commune peut octroyer une allocation individuelle pour la prise en charge de tout ou partie des coûts pour des besoins spéciaux d'enfants en situation de handicap inscrits dans une institution de la petite enfance (ci-après IPE) subventionnée par la Commune ou dans un établissement scolaire du degré primaire situés sur la Commune, dont les parents ou les personnes qui en ont la charge, remplissent les conditions définies dans le présent règlement. Ces frais peuvent être liés à l'encadrement supplémentaire ponctuel requis ou à des aménagements ou équipements spécifiques nécessaires l'intégration de l'enfant.

² Le requérant doit en plus des pièces énoncées à l'article 9 du présent règlement remettre au département une attestation de la direction de l'IPE relative aux besoins spéciaux de l'enfant avec les coûts devisés.

³ Si l'allocation est accordée, elle est versée directement à l'IPE ou à l'établissement scolaire, sur la base des pièces énoncées à l'alinéa 2 et de la décision prise.

Art. 23 Frais médicaux exceptionnels

¹ La Commune peut octroyer une allocation individuelle pour la prise en charge de tout ou partie de frais médicaux exceptionnels et indispensables qui ne sont pas pris en charge par les assurances maladies ou sociales ou que partiellement (hors participation légale exigée de l'assuré), notamment pour des appareils auditifs, des lunettes, des interventions chirurgicales et dentaires (hors esthétiques) que doivent subir des personnes qui remplissent les conditions définies par le présent règlement ou, pour les enfants, dont les parents remplissent celles-ci.

² Le requérant doit en plus des pièces énoncées à l'article 9 du présent règlement remettre au département une attestation du médecin traitant démontrant les interventions médicales à réaliser ou les moyens indispensables dont le patient doit bénéficier, avec les coûts devisés.

³ Si l'allocation est accordée, elle est versée directement au médecin ou fournisseur des moyens, sur la base des pièces énoncées à l'alinéa 2, de la facture et de la décision prise.

Art. 24 Frais d'obsèques

¹ La Commune peut octroyer une allocation individuelle pour la prise en charge de tout ou partie des frais d'obsèques d'une personne domiciliée sur le territoire de la Commune au moment de son décès et enterrée dans le cimetière de la Commune, qui n'a pas de famille ou d'héritiers ou dont la famille remplit les conditions définies dans le présent règlement. Les frais d'obsèques, dont les coûts ne peuvent excéder les tarifs de base des Pompes funèbres officielles de la Ville de Genève comprennent la fourniture d'un cercueil, la mise en bière et le transfert au cimetière communal ou au crématoire et, le cas échéant, les frais d'incinération et la fourniture d'une urne cinéraire.

² Le requérant doit en plus des pièces énoncées à l'article 9 du présent règlement remettre au département un acte de décès, les pièces démontrant que le défunt et sa famille n'a pas les moyens de prendre en charge ses frais et un devis des pompes funèbres.

³ Si l'allocation est accordée, elle est versée directement aux pompes funèbres, sur la base des pièces énoncées à l'alinéa 2, de la facture et de la décision prise.

Chapitre III Allocations individuelles exceptionnelles

Art. 25 Objet

L'allocation individuelle exceptionnelle a pour but d'apporter une aide urgente dans des cas de grande précarité pour assurer des besoins vitaux.

Art. 26 Conditions d'octroi

¹ Les allocations individuelles exceptionnelles peuvent être octroyées en particulier dans des cas identifiés par des organismes sociaux qui ne sont pas ou plus à même de soutenir la personne concernée.

² Ces allocations individuelles exceptionnelles sont des aides de derniers recours.

Art. 27 Barèmes

Le RDU et la fortune ne doivent pas dépasser les barèmes et plafonds définis aux articles 13 et 14 du présent règlement.

Chapitre IV Aides et conseils administratifs

Art. 28 Objet

¹ Les aides et conseils administratifs consistent en la fourniture d'informations, dans la limite des capacités et connaissances de l'administration communale, permettant au requérant de trouver des solutions aux difficultés rencontrées, voire de prises de contacts téléphoniques, de récoltes d'informations et d'interventions auprès de tiers.

² Exceptionnellement, le département peut aider le requérant à rédiger des courriers ou à entamer des démarches administratives diverses auprès de services sociaux, d'institutions publiques, d'association à but non lucratif, de régies et d'assurances sociales.

³ Ces aides et conseils visent à appuyer et orienter le bénéficiaire notamment vers d'autres organismes susceptibles de lui fournir un soutien visant à résoudre les difficultés qu'il rencontre ou à améliorer sa situation sociale.

Art. 29 Participation

Le département ne peut apporter ces aides administratives sans une coopération du bénéficiaire. Ce dernier doit accepter que le département agisse en son nom. Si le bénéficiaire ne coopère pas avec le département, celui-ci cesse toute démarche.

Titre V Allocation de rentrée scolaire

Art. 30 Allocation de rentrée scolaire

¹ L'allocation de rentrée scolaire est un soutien accordé à chaque enfant scolarisé jusqu'au cycle d'orientation afin de permettre aux familles modestes d'acheter du matériel, des fournitures ou d'autres biens utiles à la scolarité de l'enfant.

² Le montant de l'allocation est de 130 F pour un enfant scolarisé au niveau de l'école primaire et de 180 F pour un enfant scolarisé au niveau du cycle d'orientation.

³ L'allocation est octroyée, par le Conseil administratif qui peut déléguer au Service des affaires sociales, entre le 1^{er} août et le 10 novembre de chaque année, en principe sous la forme d'une carte cadeau.

⁴ Elle est utilisable jusqu'au 30 novembre de l'année en cours dans les commerces sélectionnés par la Commune.

Art. 31 Conditions d'octroi

¹ L'enfant et le parent titulaire du droit de garde sont domiciliés sur la Commune.

² L'enfant est scolarisé au niveau primaire ou du cycle d'orientation.

³ L'enfant et le parent titulaire du droit de garde sont au bénéfice d'un subside de l'assurance maladie ou équivalent (attestation de l'Hospice général) pour l'année en cours.

Art. 32 Demande

¹ Le formulaire de demande d'allocation de rentrée scolaire est disponible à la réception de la mairie ou au service des affaires sociales, ou est à disposition sur le site internet de la Commune. Il doit être retourné complété d'ici au 31 octobre inclus.

² Le traitement des données gérées dans le cadre de l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire est soumis à la LIPAD.

Titre VI Dispositions finales

Art. 33 Absence de droit à des prestations sociales communales

Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention de prestations financières de la Commune. Il ne confère aucun droit acquis.

Art. 34 Restitution

¹ Si le département constate après le versement de prestations sociales communales que celles-ci sont indues ou qu'il a été trompé, le département peut demander la restitution de l'entier des prestations versées.

² Le droit à la restitution des prestations indues se prescrit par 5 ans à compter du jour où le département a eu connaissance des motifs de restitution.

Art. 35 Directive

Le Conseil administratif peut édicter des directives d'exécution.

Art. 36 Reconsidération

Le département informe le requérant par courrier si sa demande de prestation est refusée avec le motif et l'indication qu'une demande de reconsidération écrite peut être présentée au Conseil administratif dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Art. 37 Recours

Les décisions du Conseil administratif sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

Art. 38 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif en date du 5 février 2014. Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

² Il a été modifié le 7 juillet 2021 et les dernières modifications entrent en vigueur le 8 juillet 2021.